



lafinancepourtous

INSTITUT POUR L'ÉDUCATION FINANCIÈRE DU PUBLIC

L'essentiel sur ...

L'assurance vie



Qu'est-ce que c'est ?

Un produit d'épargne à moyen et long terme

L'assurance vie sert à épargner et faire fructifier votre capital, pour vous-même ou vos proches. A la fin du contrat vous toucherez (ou, à votre décès, le bénéficiaire que vous aurez désigné) le capital plus ou moins revalorisé selon le type de contrat. C'est donc un produit d'épargne, à distinguer de l'assurance décès, qui, moyennant le paiement d'une prime, garantit le versement, à votre décès, d'une somme d'argent (en capital ou sous forme de rente) à un bénéficiaire désigné.

Où souscrire ?

Le contrat, géré par un assureur, peut être souscrit auprès d'un agent ou d'un courtier mais aussi par l'intermédiaire de votre banque ou d'associations d'épargnants, comme l'AFER, l'AGIPI, l'ASAC-FAPES ou le GAIPARE.

Comment ça marche ?

Après ouverture du contrat par un versement initial, il est possible d'effectuer des versements, réguliers ou non, sans limite de montant. Même s'il est fiscalement plus intéressant d'épargner pendant au moins huit ans, vous avez le droit, à tout moment, sauf exceptions, de clôturer votre contrat ou d'effectuer des retraits sous forme d'avances ou de rachats partiels.



Deux types de contrats

Les fonds en euros

Les versements réalisés sont majoritairement investis dans des obligations, la rémunération est garantie chaque année (en général plus avantageuse que les placements à court terme, elle a été, ces dernières années, proche de 4 % net de frais); les intérêts de l'année sont acquis quoi qu'il arrive grâce à ce qu'on appelle "l'effet cliquet", et réinvestis.

Les fonds en euros diversifiés

Catégorie particulière de fonds en euros, ils cherchent à combiner la sécurité des fonds en euros avec les performances liées aux investissements boursiers. Attention toutefois ! Votre argent est bloqué pendant plusieurs années, et ces contrats ne sont plus exonérés d'ISF à compter de 2010.

Les contrats multisupports

Ils peuvent contenir à la fois un fonds en euros et des catégories de produits liés à la bourse (obligations, actions, fonds, SICAV...) qu'on appelle "unités de compte" (UC). L'assureur garantit, non pas la valeur de ces unités, qui varie, mais leur nombre. C'est donc plus risqué que les fonds en euros, mais ça peut être plus rémunérateur.

Vous pouvez décider de la composition de votre contrat, et en modifier la répartition dans le temps. Avant de choisir vos fonds ou unités de compte, interrogez votre conseiller pour évaluer les risques que vous prenez et vérifier qu'ils correspondent à vos objectifs.

Trois objectifs

Se constituer un capital

L'assurance vie permet de se constituer un capital. Au bout de quelques années d'épargne, vous pouvez "sortir" en capital, c'est-à-dire fermer votre contrat et retirer tout l'argent déposé augmenté des intérêts nets.

Compléter ses revenus

L'assurance vie vous permet également de vous constituer un complément de revenus, notamment pour la retraite. Pour cela, trois formules.

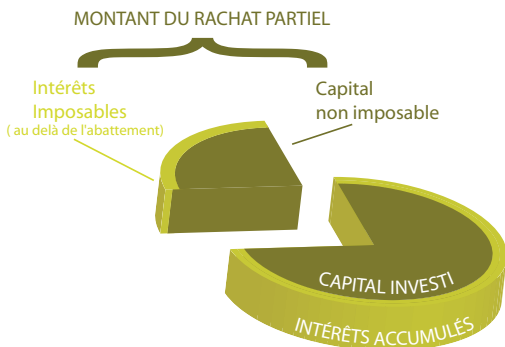
1 Les avances

Il s'agit d'un prêt que peut vous consentir l'assureur, et que vous devrez rembourser. Vous ne payez aucun impôt sur ces sommes, seulement un intérêt, et cela vous permet de tirer sur votre contrat sans puiser dans votre épargne.



2 Les rachats réguliers

Votre argent n'est pas bloqué. Vous pouvez, tout en laissant fructifier l'essentiel de votre capital, faire des retraits partiels (dits "rachats") à intervalles plus ou moins réguliers et fréquents. Compte tenu des frais et de la fiscalité, ces retraits peuvent être coûteux avant 8 ans. Mais au-delà, vous pouvez retirer jusqu'à 4 600 € d'intérêts par an (9 200 € pour un couple) en ne payant que les prélèvements sociaux.



3 La rente viagère

Autre moyen de vous constituer des revenus réguliers : transformer votre capital en rente viagère. Son montant dépendra de plusieurs facteurs : il sera moins élevé si vous êtes une femme qu'un homme (à cause de l'espérance de vie) et si vous souhaitez qu'à votre décès, tout ou partie de la rente continue d'être versée à votre conjoint. A part lui, vos héritiers n'auront droit à rien.

Transmettre à ses proches

L'assurance vie est un excellent outil de transmission de son patrimoine, grâce à une fiscalité avantageuse et à une grande liberté dans le choix des bénéficiaires. Vous devez indiquer lors de la souscription qui recevra votre contrat en cas de décès. Une formule classique est proposée ("à mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers") mais vous pouvez choisir la personne que vous souhaitez. Dans tous les cas, désignez plusieurs bénéficiaires dans le cas où l'un décèderait avant vous.

Ce que vous ne pourrez pas faire, c'est déshériter totalement vos enfants et transmettre une part excessive de vos biens par le biais de l'assurance-vie (interdiction des "primes manifestement exagérées").



Donnez à vos bénéficiaires toutes leurs chances !

Même si la loi a récemment renforcé les obligations de recherche faites aux assureurs, un certain nombre de contrats ne sont pas touchés par les héritiers, faute d'informations assez précises permettant aux compagnies d'assurance de retrouver les bénéficiaires. Pensez à les désigner nommément et avec précision (date et lieu de naissance), surtout si ce ne sont pas votre conjoint ou vos enfants.

Combien ça coûte ?

On distingue plusieurs types de frais, ponctuels ou annuels. Ils doivent être clairement énoncés et seuls ceux mentionnés dans les conditions générales peuvent vous être décomptés pendant toute la durée de votre contrat.

Frais de souscription

Encore appelés “commissions”, “chargements” ou “droits d’entrée” ces frais sont perçus sur chaque versement que vous effectuez et représentent entre 0 et 5 % de ceux-ci. Ces frais peuvent être négociés.

Frais de gestion

Ils sont annuels et représentent entre 0,4 % et 1 % de l’épargne que gère pour vous l’assureur.



Spécifique aux contrats en unités de compte

Les frais de gestion des fonds utilisés comme support par les unités de compte ne figurent pas dans les conditions générales du contrat, mais dans la notice d’information des fonds eux-mêmes. Ces frais sont directement déduits des performances annoncées par ces fonds.

Frais d’arbitrage

Ils sont généralement prévus dans les contrats multisupports et sont perçus lors des modifications que vous demandez dans la répartition de votre capital entre les différents supports. Ils sont compris entre 0 et 1 % du montant de l’opération.

Frais de retrait

Ils peuvent être perçus lorsque vous faites des retraits partiels, surtout dans les premières années du contrat.

Une fiscalité favorable

Les avantages pour le souscripteur

L'impôt sur le revenu

Tant que vous ne touchez pas à votre contrat, vous ne payez aucun impôt. Si vous effectuez des retraits, vous paierez – sauf exception (licenciement par exemple) – des impôts sur les intérêts en fonction du moment du retrait. En cas de rachat partiel, vous serez seulement taxé sur la part d'intérêt correspondant au montant retiré.

- Avant 8 ans

Il faut intégrer la totalité de vos intérêts au sein de votre déclaration d'impôt sur le revenu ou opter pour un prélèvement libératoire, au taux de 35 % avant 4 ans et de 15 % entre quatre et huit ans.

- Après 8 ans

Vous bénéficiez d'un abattement, sur les intérêts perçus, de 4 600 € pour une personne seule et de 9 200 € pour un couple. Au-delà, vous pouvez choisir d'intégrer les gains à votre revenu imposable ou, si cette option est plus favorable, d'acquitter un prélèvement libératoire de 7,5 %.

Pour les contrats souscrits avant le 1er janvier 1983, les intérêts sont totalement exonérés : il en est de même pour les contrats ouverts avant le 26 septembre 1997, pour autant que les versements aient été effectués avant cette date.



Les prélèvements sociaux

Ils sont prélevés chaque année pour les fonds en euros, et seulement au moment des retraits pour les contrats multisupports (ou lors de la clôture en cas de décès du souscripteur). Le taux appliqué est celui en vigueur au moment des gains (exemple, les gains de 2003 sont soumis à des prélèvements de 10 %). Aujourd'hui, le taux est de 12,1 %.

L'imposition de la rente viagère

Le montant de la rente s'ajoute au revenu imposable pour une partie seulement de son montant, et pour une part d'autant plus faible que la transformation s'opère tard (40 % pour qui transforme son capital en rente avant 70 ans, 30 % après). Les prélèvements sociaux annuels (12,1 %) ne s'appliquent qu'au montant imposable de la rente.

L'impôt de solidarité sur la fortune

Votre contrat d'assurance vie fait partie de votre patrimoine et, sauf exception, doit de ce fait être déclaré à l'ISF.



Les avantages pour les héritiers

Les bénéficiaires de votre contrat n'ont pas de droits de succession à payer à votre décès, dans la limite de 152 000 euros par bénéficiaire, si les versements ont été réalisés avant 70 ans. Au-delà de ce seuil, une imposition uniforme de 20 % s'applique. A noter que certains contrats sont totalement exonérés, comme les rentes survie (au profit d'enfants handicapés) ou les contrats groupe (dans le cadre professionnel).

Après 70 ans, la règle diffère : certes, il n'y a rien à payer sur les intérêts cumulés mais des droits de succession à payer sur les sommes investies au-delà de 30 500 euros (quel que soit le nombre de bénéficiaires).

Des avantages pour les conjoints

Par exception, si le bénéficiaire de votre contrat est votre conjoint ou partenaire de PACS, il ne sera redevable d'aucun droit de succession, même si vous avez alimenté votre contrat après 70 ans. (loi TEPA du 21 août 2007).



Quelques conseils

- 1 Choisissez un fonds en euros si vous voulez la sécurité... Mais même avec un fonds en euros, vous aurez intérêt à ne pas toucher à votre contrat pendant 8 ans.
- 2 Mettez à profit le délai de 30 jours après la signature de votre contrat pour vous rétracter si finalement il ne vous convient pas.
- 3 Certains contrats exigent des versements réguliers mais prévoient des pénalités en cas de cessation des versements : préférez donc les versements libres.
- 4 Attention aux frais précomptés, c'est-à-dire payés à l'avance les premières années : vous serez très pénalisé en cas de sortie anticipée.
- 5 Attention à la rédaction de la clause bénéficiaire.
- 6 Pour conserver le contrôle de votre contrat (clause bénéficiaire et possibilité de rachat), évitez de signer, avec le bénéficiaire, un accord tripartite chez l'assureur.
- 7 Prenez date ! Ce qui compte, pour bénéficier des avantages fiscaux, c'est la date d'ouverture du contrat et pas celle des versements.
- 8 Attention tout de même aux contrats trop anciens, parfois un peu délaissés par les assureurs. Les contrats ne sont pas transférables d'un assureur à un autre mais vous pouvez dans certains cas avoir intérêt à fermer votre contrat pour en ouvrir un autre.



Contrats en déshérence

Tous les ans, 170 000 contrats d'assurance vie arrivant à terme ne sont pas réclamés par leurs bénéficiaires. Comment savoir si vous êtes bénéficiaire d'une assurance vie souscrite par un proche décédé ? Le plus simple est de vous adresser à l'AGIRA- 1 rue Jules Lefebvre Paris 75431 Paris Cedex 09 en joignant le certificat de décès et une copie de votre carte d'identité. L'AGIRA fera le lien avec les compagnies d'assurance.

Le devoir de conseil

L'assureur est d'ores et déjà tenu de vous informer des caractéristiques des produits qu'il vous vend. Bientôt, comme pour n'importe quel autre produit financier, l'intermédiaire qui commercialise une assurance vie devra s'enquérir de vos objectifs et vous vendre un produit adapté à vos besoins.

N'hésitez pas à faire régulièrement le point avec votre conseiller.



www.lafinancepourtous.com

IEFP - Palais Brongniart - 28 Place de la Bourse - 75002 Paris
Tél : 01 49 27 55 36